

Article 5

Le nombre de captures autorisées est fixé à 4 corégones par jour.

Article 6

Durant la période de pêche du corégone, celle-ci peut se pratiquer à l'aide d'une seule ligne dite « sonde » montée sur canne munie au maximum de cinq hameçons équipés de nymphe et d'un plomb fixe en dessous des hameçons reposant ou non sur le fond.

Article 7

La pêche de la carpe de nuit est autorisée lieu-dit « pré gadgène » commune de NANTUA, du vendredi soir au lundi matin, du vendredi 6 mai au lundi 28 novembre 2011.

Les poissons capturés la nuit devront être remis à l'eau.

Article 8

Les pratiquants de la pêche dite « à la traîne », les pratiquants de la pêche du brochet, et les pratiquants de la pêche du corégone doivent être porteurs d'un carnet de pêche tenu à jour qui leur sera remis par l'association titulaire du droit de pêche et devront renseigner les points suivants :

- ✓ Les jours de pêche ;
- ✓ Les poissons des espèces brochet, corégone, truite capturés ;
- ✓ Le total journalier des prises, leur nombre, leur taille et leur poids.

Les carnets dûment renseignés devront être restitués à l'association locataire du droit de pêche dès le 31 décembre 2011.

Article 9

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV, titre III, du code de l'environnement, reste applicable au Lac de Nantua, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Article 10

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- ✓ par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de NANTUA,
Messieurs les maires des communes de NANTUA, PORT et MONTREAL LA CLUSE,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
Messieurs les gardes-pêche commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Messieurs les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 09 DEC. 2010

Le Préfet

Philippe GALLI